



**ACADÉMIE  
DE LILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Nord

**Division des Personnels Enseignants  
du premier degré Public**

Dossier à retourner complété au secrétariat  
de votre circonscription **au plus tard le  
mardi 21 janvier 2025**

Les secrétariats de circonscription transmettent les  
dossiers à la DSDEN du Nord  
**par la navette du jeudi 06 février 2025**  
**au plus tard – dernier délai**

## DEMANDE DE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

*Année scolaire 2025/2026*

au titre du Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, Art. 24, Art. 25, Art. 25-1



### Identité

Nom d'usage : \_\_\_\_\_ Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Corps :  Instituteur  Professeur des écoles  
Grade : \_\_\_\_\_ Échelon : \_\_\_\_\_

Ancienneté Générale de Service (A.G.S.) au 01/09/2025 : \_\_\_\_\_

Circonscription : \_\_\_\_\_

École ou établissement : \_\_\_\_\_



### Modalités d'exercice en 2024-2025

Temps plein  Temps partiel  Temps Partiel Thérapeutique

Congé Longue Maladie / Congé Longue Durée  Autre

RQTH Période de validité : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Je demande l'octroi d'un Congé de Formation Professionnelle au cours de l'année scolaire 2025/2026 :

à temps plein indemnisé  
(100% en CFP indemnisé du 01/09/2025 au dernier jour de classe de l'année scolaire 2025/2026)

fractionné indemnisé (en mois entiers, à temps complet) : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
Nombre de mois : \_\_\_\_\_

sans indemnité à temps plein  
(100% en CFP non indemnisé du 01/09/2025 au dernier jour de classe de l'année scolaire 2025/2026)

fractionné sans indemnité (en mois entiers, à temps complet) : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
Nombre de mois : \_\_\_\_\_



## **Formation**

Intitulé (libellé précis) : \_\_\_\_\_

Organisme de formation retenu : \_\_\_\_\_

► Important : Tout changement de formation intervenant après l'accord de l'IA-DASEN est susceptible d'entraîner l'annulation du congé.

**Avez-vous déjà présenté une demande de congé de formation au cours des années précédentes ?**

Non

Oui

Formation(s) demandée(s) et année(s) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Si CFP obtenu, année - modalité – formation suivie - organisme : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



## **Motivation de la demande (ne cocher qu'une seule case, motivation prioritaire)**

Prolongation d'un CFP en cours

Préparation à un concours de recrutement de l'Éducation nationale

Préparation à un concours de recrutement de la fonction publique

Formation qualifiante ou diplômante en vue d'une évolution d'emploi dans l'Éducation nationale

Formation qualifiante ou diplômante en vue d'une évolution d'emploi dans la fonction publique

Formation qualifiante ou diplômante en vue d'une reconversion professionnelle hors fonction publique



**Joindre une lettre de motivation détaillée**



## **Demande(s) parallèle(s) pour 2025/2026 (préciser la priorité de vos demandes en les numérotant)**

Changement de circonscription

Changement de département

Mise en disponibilité (précisez la nature) : \_\_\_\_\_

Détachement

Départ en formation spécialisée

Poste adapté (PACD/PALD)

Autre : \_\_\_\_\_



## Engagement

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, j'ai bien noté que je m'engage à rester au service de la fonction publique, à l'issue de ma formation, pendant une période égale au triple de celle couverte au titre de l'indemnité mensuelle forfaitaire et à rembourser le cas échéant le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage à fournir sous le présent timbre et à la fin de chaque mois une attestation prouvant mon assiduité à la formation, quel que soit le mode d'enseignement suivi (présentiel ou à distance).

► L'agent doit vérifier la capacité de l'organisme à justifier son assiduité : fiche de présence effective à réclamer auprès du secrétariat de l'organisme de formation y compris pour les formations à distance.

Je m'engage en outre, en cas d'interruption non motivée de ma formation, à rembourser toutes les sommes perçues au titre de la formation depuis le jour de ladite interruption.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret n°2007-1470 du 15/10/07 en ce qui concerne :

- les droits et obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé formation
- le mode de calcul du montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire
- la durée maximale du versement de cette indemnité
- l'obligation de paiement des retenues pour pension, y compris dans le cas de congés non indemnisés.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Visa de l'Inspectrice / de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale,

Circonscription de \_\_\_\_\_  
(+ cachet de la circonscription) :

Nom de l'IEN : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_



ANNEXE

**CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, Art. 24 Art. 25 Art. 25-1

**La demande de congé de formation professionnelle est une demande ferme.** Les enseignants sont invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur, et **plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent.**

La recherche de la structure de formation (Université, organisme privé, etc.) est menée par l'agent lui-même. Celui-ci dépose son dossier de demande de CFP en toute connaissance de cause de l'engagement financier auquel il se soumet.

⇒ **Il est notamment vivement conseillé à l'enseignant de s'enquérir du montant des frais d'inscription dont il devra s'acquitter, ces frais restant entièrement à sa charge.**

Attention : le Compte Personnel de Formation (CPF) ne pourra être mobilisé concomitamment à l'obtention d'un CFP.

Les demandes de CFP seront satisfaites dans la limite des crédits disponibles, après examen des dossiers courant mars 2025.

<p><b>Objectifs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement professionnel des fonctionnaires</li> <li>• Mobilité</li> <li>• Accompagnement de leur projet personnel</li> </ul>
<p><b>Conditions requises</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Être en activité sur un poste dont le personnel reste titulaire dans l'hypothèse où il l'était, pendant la durée du CFP</li> <li>• Avoir accompli trois années de services effectifs dans l'administration</li> </ul> <p><i>Le temps partiel compte comme un temps plein, l'année de stage en centre de formation n'est pas prise en compte (cf. Circulaire FP n°1763 du 4 février 1991)</i></p>
<p><b>Modalités</b></p>	<p>Conformément à l'article 24 du Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié par Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022, Art. 2 et Art. 13 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la durée du CFP est de 3 ans sur toute la carrière mais seule la première année est indemnisée. Cette durée maximale est portée à 5 ans pour les fonctionnaires en situation de handicap (cf Art. L. 422-3 du code général de la fonction publique)</li> <li>• Le CFP peut être pris à temps complet (du 01/09/2025 au dernier jour de classe de l'année scolaire 2025/2026) ou fractionné en mois entiers (5 mois, 6 mois...). Afin d'assurer la continuité pédagogique, les enseignants titulaires de leur poste et qui réintégreront au-delà du 1er jour des vacances de février seront provisoirement délégués sur un autre poste dans leur bassin d'affectation jusqu'à la fin de l'année scolaire</li> <li>• <b>Les frais d'inscription à toute formation sont à la charge de l'intéressé-e (cf supra « Engagement »)</b></li> </ul>
<p><b>Situation administrative</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Position d'activité</li> <li>• L'agent sera provisoirement remplacé mais restera titulaire de son poste qu'il réintégrera à l'issue du CFP</li> <li>• Droits maintenus : avancement de grade et d'échelon, congés, bénéfice du régime « accident de service », retraite, SFT</li> <li>• Cumul d'activité autorisé dans le cadre d'un CFP non indemnisé sous certaines conditions (demande à adresser à la DSDEN avant le début de l'activité périphérique)</li> </ul>

<p style="text-align: center;"><b>Indemnisation</b></p>	<p>Conformément aux articles 25 et 25-1 du Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifiés par Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022, Art. 2 et Art. 13 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé</li> <li>• Elle est versée pendant une durée limitée à 12 mois</li> <li>• Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pendant la durée du congé de formation</li> <li>• Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré 543) d'un agent en fonction à Paris</li> <li>• Aucune indemnité n'est versée du 13ème au 36ème mois de congé de formation, avec cependant l'obligation pour l'agent de verser les cotisations pour pension civile</li> <li>• L'indemnité mensuelle forfaitaire est portée à 24 mois pour les fonctionnaires en situation de handicap (cf Art. L. 422-3 du code général de la fonction publique) : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 100% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux 12 premiers mois</li> <li>➤ puis 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux 12 mois suivants</li> <li>➤ Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré 543) d'un agent en fonction à Paris</li> </ul> </li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Obligations</b></p>	<p>Présence effective (<i>attestations mensuelles à fournir par l'agent en congé</i>) sous peine d'interruption du congé et de remboursement de l'indemnité.</p> <p>À l'issue de la formation, l'agent s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle (cf Art. 25 alinéa 3).</p>